Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

TOGO

3EME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ DE RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ



mai 2025

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Évaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de mai 2025

Référence :

GIABA (2025), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Togo, 3ème Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2025 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, GIABA, LOT 18 / TF 680/ MGA SIS Yoff Ouarar, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

3eme Rapport de Suivi Renforcé du Togo

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) du Togo a été discuté et adopté par la 37ème réunion de la Commission Technique/Plénière du Groupe Inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) en mai 2022. Le pays a obtenu 11 résultats faibles en ce qui concerne l'efficacité de son système de LBC/FT et vingt-quatre (24) Recommandations notées Non Conforme (NC)/Partiellement Conforme (PC). Ainsi, en application des Processus et Procédures du second cycle d'évaluation mutuelle (août 2020) du GIABA, le Togo a été placé sous le régime de suivi renforcé.

2. Ce rapport n'analyse pas les progrès réalisés par le Togo en termes d'efficacité de son système de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT).

3. L'évaluation de la demande de re-notation de la conformité technique du Togo et la préparation du rapport ont été effectuées par Mme Yeri Miraille Stéphanie Hien et Mme Gina Wood du Secrétariat du GIABA.

4. La section III du présent rapport résume les progrès réalisés par le Togo pour améliorer la CT. La section IV présente la conclusion et un tableau illustrant les notations du REM du Togo et les notations mises à jour sur la base du présent rapport.

II. CONCLUSIONS DU RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE

5. Les notations du REM du Togo sont les suivantes:

Tableau 1 : Notes de conformité technique du Togo, mai 2022

R.	Note
1.	PC (REM 2022)
2.	PC (REM 2022)
3.	C (REM 2022)
4.	LC (REM 2022)
5.	PC (REM 2022)
6.	PC (REM 2022)
7.	PC (REM 2022)
8.	PC (REM 2022)
9.	C (REM 2022)
10.	PC (REM 2022)
11.	LC (REM 2022)
12.	PC (REM 2022)
13.	LC (REM 2022)
14.	PC (REM 2022)
15.	NC (REM 2022)
16.	PC (REM 2022)
17.	LC (REM 2022)
18.	LC (REM 2022)
19.	NC (REM 2022)
20.	PC (REM 2022)

R.	Note
21.	C (REM 2022)
22.	PC (REM 2022)
23.	PC (REM 2022)
24.	PC (REM 2022)
25.	PC (REM 2022)
26.	PC (REM 2022)
27.	C (REM 2022)
28.	PC (REM 2022)
29.	PC (REM 2022)
30.	C (REM 2022)
31.	C (REM 2022)
32.	PC (REM 2022)
33.	PC (REM 2022)
34.	PC (REM 2022)
35.	PC (REM 2022)
36.	LC (REM 2022)
37.	LC (REM 2022)
38.	LC (REM 2022)
39.	LC (REM 2022)
40.	LC (REM 2022)

6. Compte tenu des résultats du REM, le Togo a été placé en suivi renforcé.

III. APERÇU DES PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'AMÉLIORATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

7. Conformément au processus et aux procédures d'évaluation mutuelle du GIABA, ce RdS prend en compte les progrès réalisés jusqu'au 22 novembre 2024. Conformément aux procédures actuelles d'évaluation mutuelle du GIABA et à la méthodologie du GAFI pour évaluer la conformité technique avec les recommandations du GAFI et l'efficacité des systèmes de LBC/FT, l'analyse de l'équipe d'examen a pris en compte les progrès réalisés pour remédier aux défaillances identifiées dans la REM et à l'intégralité (tous les critères) de la recommandation examinée, en notant que cela n'est pas détaillé lorsque le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel est inchangé depuis le REM et qu'il n'y a pas eu de modifications des normes du GAFI ou de leur interprétation.

8. Cette section résume les progrès réalisés par le Togo pour améliorer sa conformité technique en corrigeant les lacunes de conformité technique identifiées dans le REM.

3.1. Progrès réalisés pour corriger les lacunes de la conformité technique identifiées dans le REM/RDS

9. Le Togo a réalisé des progrès pour améliorer sa conformité technique dans le REM en ce qui concerne la recommandation 34. En raison de ces progrès, le Togo a été réévalué sur cette recommandation.

Recommendation 34 (initialement notée PC)

10. Dans le 2e REM du Togo la note PC a été attribué à la R.34. Les lacunes étaient que, Contrairement à la grande majorité des EPNFD, le pays n'avait pas édicté de lignes directrices à l'endroit des IF qui occupent pourtant une place prépondérante dans son dispositif de LBC/FT. En effet, bien que des instructions et règlements aient été adoptées par certaines autorités d'IF (banque, SGI et assurances), celles-ci ne visent essentiellement qu'à spécifier les modalités d'application de la loi de LBC/FT.

11. Critère 34.1 [En grande partie remplie] Comme indiqué dans le REM, les autorités compétentes, les autorités de surveillance et les organismes d'autorégulation devraient publier des directives, des lignes directrices ou des recommandations pour aider les IF et les EPNFD à se conformer à leurs obligations en matière de LBC/FT (art. 86(2) et (3), loi 2018-004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Les autorités de régulation et/ou de supervision des banques et établissements financiers ainsi que des systèmes financiers décentralisés (la BCEAO), des acteurs du marchés financiers (l'AMF-UMOA) et du secteur assurantiel (la CIMA) ont élaboré des lignes directrices pour les Institutions Financières (IF), chaque catégorie en ce qui la concerne. Ces lignes directrices guident les IF dans l'application des mesures nationales de LBC/FT y compris pour la mise en œuvre des Sanctions Financières Ciblées contre le terrorisme et son financement (Recommandation 6) et la prolifération des armes de destruction massive (Recommandation 7).

12. Pour les Entreprises et Professions non Financières Désignées (EPNFD) en général, les autorités de contrôle ont publié des lignes directrices pour les notaires, les avocats, les huissiers de justice, les casinos et les établissements de jeux afin d'aider ces EPNFD à appliquer les mesures nationales de LBC/FT. Les agents immobiliers, les prestataires de services aux sociétés et fiducies (TCSP) et les négociants en métaux précieux et pierres précieuses (DPMS) n'ont pas reçu de lignes directrices spécifiques, à l'exception de celles sur les Déclarations d'Operations Suspectes et d'un guide pratique sur l'application des sanctions financières ciblées.

13. En ce qui concerne le retour d'informations, la Cellule nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) est tenue de fournir un retour d'information sur les DOS aux entités déclarantes et aux autorités de contrôle (article 92 de la loi LBC/FT). Le Togo a fourni des rapports d'atelier sur le renforcement des capacités pour les IF, un compte rendu des réunions en ligne avec les IF (Association professionnelle des banquiers et établissements financiers (ABEF), Système Financier Décentralisé (SFD) et assurances); un compte rendu de la réunion de la CENTIF-TOGO avec les responsables de conformité des banques et des établissements

financiers du Togo pour démontrer le retour d'information sur la déclaration des opérations suspectes. Les autorités de supervisions fournissent également un retour d'information aux IF concernant la mise en œuvre d'autres exigences en matière de LBC/FT.

14. Il n'y a pas de retour d'information sur la mise en œuvre des exigences de LBC/FT par les EPNFD. Il est à noter que les EPNFD n'ont pas soumis de DOS et n'ont pas été contrôlées pour leur conformité aux exigences de LBC/FT. Par conséquent, il n'a pas été possible de fournir un retour d'information sur la mise en œuvre des exigences de LBC/FT par ces entités.

Pondération et conclusion

15. Le Togo a publié des lignes directrices générales pour toutes les IF et des lignes directrices spécifiques sur les DOS et les SFC pour toutes les entités déclarantes. En plus des lignes directrices sur les DOS et les SFC, des lignes directrices spécifiques ont été publiées pour les notaires, les avocats, les huissiers de justice, les casinos et les établissements de jeux. En revanche, il n'y a pas de lignes directrices spécifiques pour agents immobiliers, prestataires de services aux trusts et aux sociétés, négociants en métaux et pierres précieuses. Il n'y a pas de retour d'information aux EPNFD sur les exigences en matière de LBC/FT. Parmi les EPNFD, les agents immobiliers et les professionnels juridiques indépendants sont considérés comme plus importants, respectivement au Togo, tandis que les autres sont considérés comme moins importants. Par conséquent, l'absence de retour d'information sur les DOS à l'intention des EPNFD n'est pas considérée comme étant une lacune puisqu'aucune DOS n'a été faite. L'absence de retour d'information sur d'autres exigences pour les EPNFD est considérée comme étant une lacune mineure dans la mise en œuvre de la R.34 par le Togo.

16. **Sur cette base, la recommandation 34 est réévaluée comme étant largement conforme.**

IV. CONCLUSION

17. Dans l'ensemble, les progrès accomplis sont suffisants pour justifier une re-notation de la recommandation 34.

18. Le tableau 2 ci-dessous présente les notations du REM du Togo et reflète les progrès réalisés, y compris la notation basée sur ce rapport :

Tableau 2. Notes de Conformité Technique (Novembre 2024)

R.	Notation	R.	Notation
1.	PC (REM 2022)	21.	C (REM 2022)
2.	PC (REM 2022)	22.	PC (REM 2022)
3.	C (REM 2022)	23.	PC (REM 2022)
4.	LC (REM 2022)	24.	PC (REM 2022)
5.	PC (REM 2022)	25.	PC (REM 2022)
6.	PC (REM 2022)	26.	PC (REM 2022)
7.	PC (REM 2022)	27.	C (REM 2022)
8.	PC (REM 2022)	28.	PC (REM 2022)
9.	C (REM 2022)	29.	PC (REM 2022)
10.	PC (REM 2022)	30.	C (REM 2022)
11.	LC (REM 2022)	31.	C (REM 2022)
12.	PC (REM 2022)	32.	LC (REM 2022)
13.	LC (REM 2022)	33.	PC (REM 2022)
14.	PC (REM 2022)	34.	PC (REM 2022) ↑ **LC (FUR 2025)**

15.	NC (REM 2022)		35.	PC (REM 2022)
16.	PC (REM 2022)		36.	LC (REM 2022)
17.	LC (REM 2022)		37.	LC (REM 2022)
18.	LC (REM 2022)		38.	LC (REM 2022)
19.	NC (REM 2022)		39.	LC (REM 2022)
20.	PC (REM 2022)		40.	LC (REM 2022)

19. Le Togo a 17 recommandations notées C/LC. Le Togo restera en suivi renforcé sur la base des notes d'efficacité. Le prochain RDS renforcé du Togo est prévu pour mai 2026.

Annexe au RdS
Résumé de la conformité technique - Défauts à l'origine des notations

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	PC	• Le défaut d'adoption formelle du rapport de l'ENR au plus haut niveau par les autorités compétentes ne permet pas de s'assurer d'une allocation conséquente des ressources pour soutenir la mise en œuvre du plan d'action en cohérence avec les risques identifiés. • L'absence d'évaluation de risques spécifiques aux PSAV, au FP et à la criminalité maritime au regard du contexte pays, invite à relativiser la compréhension globale de ces risques par les autorités togolaises ;
2. Coopération et coordination nationales	PC	• Les principaux organes en charge d'animer le cadre national de coordination, à savoir le CONAC et la cellule de facilitation des échanges, ne sont pas encore opérationnels. Leurs compositions respectives n'incluent pas non plus l'ensemble des acteurs pertinents de la LBC/FTP. Par ailleurs, ce cadre de coordination n'intègre pas les politiques de lutte contre la prolifération.
3. Infractions de blanchiment de capitaux	C	• L'incrimination du BC et les exigences s'y rapportant sont complètement prises en compte par le dispositif juridique togolais.
4. Confiscation et mesures conservatoires	LC	• Il n'existe cependant pas de mesures visant à ne pas compromettre la capacité des acteurs de la chaine pénale à geler, saisir ou recouvrer les biens, ni même de mécanisme de gestion des avoirs saisis et confisqués.
5. Infraction de financement du terrorisme	PC	• Le dispositif ne prend pas en compte le financement d'un individu terroriste individuel ou d'une organisation terroriste à toute fin et le financement de voyages des combattants terroristes étrangers. • La possibilité d'établir l'infraction de FT même en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques n'est pas expressément garantie par la loi ni la jurisprudence.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	PC	• Le délai de notification des listes de sanctions aux assujettis et autres personnes physiques ou morales susceptibles de détenir les fonds et ressources des personnes et entités désignées est relativement long, environ deux semaines après la publication des listes. • Il n'existe pas de critères définis de preuves définis pour justifier les désignations sur les listes de sanctions. • Les procédures spécifiques pour les demandes de radiation des listes et de dégel des fonds au titre de la RCSNU 1267/1999, d'intervention ex-parte ne sont pas prévues. • Aucune procédure n'est définie pour permettre aux personnes portant le même nom qu'une personne désignée et dont les biens et autres ressources sont gelés par suite de cette homonymie, de demander le dégel desdits biens et ressources. • Le dispositif togolais ne prévoit pas non plus de procédure pour informer le public de la possibilité de saisir le Bureau du Médiateur de l'ONU d'une demande de radiation de la liste des sanctions Al-Qaida conformément aux RCSNU 1904, 1989 et 2083 • La législation ne spécifie pas non plus si les désignations sont subordonnées à l'existence d'une procédure judiciaire. L'on note également aussi l'absence de lignes directrices à l'endroit des IF et des EPNFD pour s'assurer qu'elles mettent convenablement en œuvre les décisions de gel administratif.
7. Sanctions financières ciblées	PC	• Il n'existe pas au Togo de mécanisme approprié de mise en œuvre des

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
liées à la prolifération		sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération ; • Il n'y a pas d'autorités de contrôle et de supervision désignées pour s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures de gel administratif par les EPNFD ; • Aucune procédure n'est définie pour gérer les erreurs d'homonymie et de demander le dégel des biens et ressources en cause.
8. Organismes à but non lucratif	PC	• La consécration de l'approche basée sur les risques dans le secteur des OBNL est récente au Togo. Par conséquent, les contrôles et supervisions basés sur les risques ne sont pas encore effectifs ; • Le cadre juridique ne définit pas non plus la procédure et la périodicité de revue des nouvelles informations et vulnérabilités identifiées dans le secteur des OBNL ; • La supervision et le contrôle basés sur le risque ne sont pas effectifs aussi du fait de l'absence de désignation d'autorité de contrôle et de supervision des OBNL en matière de LBC/FT pouvant appliquer les sanctions prévues par la loi, ni de registre d'inscription obligatoire des informations liées à leur administration et gestion.
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	C	• Avec l'adoption de la loi n°2018-004 de LBC/FT, le secret professionnel n'est plus une entrave pour l'accès et l'échange de renseignements relatifs aux informations détenues par les IF conformément aux exigences du GAFI.
10. Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle	PC	• Le dispositif juridique togolais ne prévoit pas d'obligation pour les IF de prendre en compte le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent ; • Les IF n'ont également pas le choix de ne pas accomplir les devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle lorsqu'elles pensent raisonnablement qu'elles alerteraient le client en s'acquittant de ces obligations, en cas de soupçon de BC ou de FT ; • La question de l'identification des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques n'est pas couverte par la loi. • Et pour les clients qui sont des personnes morales, il n'y a aucune disposition qui oblige les IF à identifier la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des points (a) ou (b) du critère 10.10 ci-dessus. • Le cadre juridique togolais n'a pas pris de dispositions obligeant explicitement les IF à ne pas ouvrir de compte, ne pas effectuer d'opération, ou à ne pas établir la relation d'affaire ou à y mettre fin, lorsqu'elles ne peuvent pas mettre en œuvre les mesures de vigilance requises à l'égard de la clientèle.
11. Tenue d'archives	LC	• Le manque de précision sur la notion de suffisance des documents qui doivent permettre de reconstituer les opérations individuelles ainsi que l'absence d'obligation pour toutes les IF de conserver les résultats de toute analyse réalisée pendant au moins cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la date de l'opération occasionnelle et de rendre rapidement disponibles toutes les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle et les documents relatifs aux opérations.
12. Personnes politiquement exposées	PC	• La définition des PPE contenue dans la Loi n'est pas conforme à celle du GAFI dans la mesure où elle limite la notion de PPE à certaines fonctions bien définies, impactant la mise en œuvre des mesures de vigilance requises à toutes les PPE.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
		• Les mesures de vigilance requises ne sont pas applicables aux membres de la famille des PPE nationales et aux personnes connues pour leur être étroitement associées. • Aucune disposition n'oblige les IF à prendre des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires d'une police d'assurance-vie ou leurs bénéficiaires effectifs sont des PPE. • Par ailleurs, les assurances ne sont pas non plus obligées, lorsque des risques plus élevés sont identifiés, d'en informer la haute direction avant le paiement du capital, de réaliser un examen renforcé de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat et d'envisager de faire une DOS.
13. Correspondance bancaire	LC	• Absence d'obligation pour les IF de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de BC/FT mais aussi de comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT dans le cadre d'une relation bancaire.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	PC	• Le pays n'a pas adopté la loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA et ses décrets d'application. En l'absence d'autres textes pertinents, les évaluateurs ne sont pas en mesure d'apprécier le caractère proportionné et dissuasif des sanctions applicables en cas d'infractions et de manquements à la réglementation applicable aux services de TFV ; • Les agents de prestataires de services de TFV ne sont pas soumis à l'obligation d'agrément ou d'enregistrement par une autorité compétente ; • Les prestataires de STFV qui recourent à des sous-agents n'ont pas l'obligation de les intégrer dans les programmes de LBC/FT qui leur incombent en tant qu'IF. Ils ne sont pas non plus obligés de veiller à la mise en œuvre de tels programmes par leurs sous-agents.
15. Nouvelles technologies	NC	• Les activités liées aux AV et activités ou opérations des PSAV ne sont pas encore règlementées au Togo. L'autorité de contrôle compétente n'a pas non plus encore été désignée.
16. Virements télégraphiques	PC	• Il n'y a aucune disposition qui oblige les IF à mettre à disposition de l'IF du bénéficiaire ou aux autorités compétentes les informations requises sur le donneur d'ordre et bénéficiaire dans un délai de 3 jours ; • Il n'y a aucune obligation légale qui interdit aux IF du donneur d'ordre d'exécuter les virements électroniques s'ils ne sont pas en conformité avec les exigences prévues par les critères 16.1 à 16.7. • Aucune disposition n'oblige les IF du donneur d'ordre à conserver toutes les informations collectées sur le donneur et le bénéficiaire d'ordre conformément aux exigences des critères 11.2, 11.3 et 11.4 • Il n'y a pas d'obligation légale pour les IF de prendre des mesures raisonnables pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ; • Aucune disposition n'oblige les prestataires de services de TFV, à faire une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par un virement électronique suspect.
17. Dépendance à l'égard de tiers	LC	• Aucune disposition juridique n'oblige le Togo, lorsqu'il détermine les pays dans lesquels les tiers peuvent être établis, à tenir compte des informations disponibles sur leur niveau de risque ;
18. Contrôles internes, succursales et filiales à l'étranger	LC	• Il n'existe pas d'échanges d'informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations entre les succursales/filiales et les fonctions de conformité, d'audit, et/ou de LBC/FT au niveau du groupe, lorsqu'elles

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
		sont nécessaires aux fins de la LBC/FT.
19. Pays présentant un risque plus élevé	NC	• Les IF n'ont pas l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance et des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI appelle à le faire ; • Il n'existe pas non plus de mesures visant à informer les IF des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de en d'autres pays.
20. Déclaration d'opérations suspectes	PC	• Le dispositif juridique pose le principe des DOS pour les IF. En revanche, celles-ci n'ont pas l'obligation de déclarer les tentatives d'opérations suspectes.
21. Éveil d'attention et confidentialité	C	• Le Togo a pris toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire aux exigences de cette Recommandation.
22. Entreprises et Professions Non Financières Désignées : devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	PC	• La législation togolaise ne prévoit pas la durée de conservation des documents et pièces requis pour certaines EPNFD ; • Il n'y a pas d'obligation d'évaluation des risques de BC/FT avant le lancement des nouveaux produits, services, canaux de distribution ou de l'utilisation de technologies nouvelles ; • Le cadre juridique ne prévoit pas non plus de recours à des tiers pour les EPNFD, en application des exigences de la Recommandation 17.
23. Entreprises et Professions Non Financières Désignées : autres mesures	PC	• Absence de mesures relatives à l'obligation de déclaration de la tentative d'opérations suspectes, • Le fait que les DOS ne couvrent pas tous les actes de FT, • L'absence de mesure contraignante imposant un programme de formation continue du personnel et des dirigeants des EPNFD, • Absence de disposition obligeant les EPNFD à appliquer des contre-mesures aux pays à haut risque à la demande du GAFI.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC	• Le pays ne dispose pas de mécanisme de mise à jour des informations du RCCM en temps opportun. Il ne dispose pas non plus de mécanismes de mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales collectées et conservées dans le registre de la société ; • Aucun texte juridique ou réglementaire ne permet de s'assurer que les actions de prête-nom et les administrateurs nommés ne soient pas utilisés de manière abusive ; • Il n'y a pas d'interdiction expresse des actions au porteur, ni de sanctions en cas de manquement aux exigences de la Recommandation 24 ; • Il n'existe pas non plus de dispositions qui oblige le pays à contrôler la qualité de l'assistance qu'il reçoit d'autres pays en réponse à des demandes d'informations de base et sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	PC	• Aucune durée de conservation des documents n'incombe aux EPNFD qui interviennent en qualité de fiduciaires professionnels au Togo ; • Les fiduciaires ne sont pas non plus tenus de déclarer leur statut aux IF et EPNFD.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	PC	• Bien que le pays ait renforcé la règlementation et le contrôle des IF par l'adoption et la mise en œuvre de plusieurs textes relatifs au secteur financier en général, et à la LBC/FT, l'identification des bénéficiaires effectifs des IF, l'approche basée sur les risques en matière de contrôle et de supervision des IF ne sont pas encore une réalité au Togo.
27. Pouvoirs des superviseurs	C	• Le Togo a pris toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire aux exigences de cette Recommandation.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
28. Réglementation et contrôle des Entreprises et Professions Non Financières Désignées	PC	• Aucune EPNFD n'a encore fait l'objet de contrôle, ni de supervision en matière de LBC/FT ; • Plusieurs catégories d'EPNFD notamment le secteur immobilier, les négociants de métaux précieux ne sont pas réglementés et ne disposent donc pas d'une autorité de contrôle ou d'organisme d'autorégulation désignée
29. Cellules nationales de traitement des informations financières (CENTIF)	PC	• Bien que la CENTIF dispose de larges prérogatives et pouvoirs requis par les standards, la confidentialité des informations et le respect du secret professionnel qui s'imposent aux membres de la CENTIF, et à ses correspondants ne sont pas garantis ; • La CENTIF fonctionne encore sur la base d'un décret caduc, qui affecte son autonomie opérationnelle et financière.
30. Responsabilités des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	C	• Le Togo a pris toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire aux exigences de cette Recommandation.
31. Pouvoirs des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	C	• Le Togo a pris toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire aux exigences de cette Recommandation.
32. Passeurs de fonds	PC	• Au Togo, les déclarations des espèces et INP ne sont obligatoires que pour les tiers entrant ou sortant du territoire de l'UEMOA et pas pour les personnes qui voyagent entre les pays de l'Union.
33. Statistiques	PC	• Outre la tenue régulière des statistiques sur les DOS reçues et disséminées par la CENTIF, le Togo ne dispose pas de statistiques complètes sur les enquêtes, les poursuites et condamnations, les biens gelés, saisis et confisqués et sur l'entraide judiciaire en matière de LBC/FT.
34. Directives et rétroactions	PC LC (RdS 2025)	• Des lignes directrices ont été édictées pour les IF et les EPNFD, mais les agents immobiliers, prestataires de services aux trusts et aux sociétés, négociants en métaux et pierres précieuses n'ont pas reçu de lignes directrices particulières à l'exception de celles sur les Déclarations d'Operations Suspectes et d'un guide pratique sur l'application des sanctions financières ciblées. • De même aucun retour d'information n'a été observé pour la catégorie des EPNFD suivants : casinos et établissements de jeux, agents immobiliers, prestataires de services aux trusts et aux sociétés, négociants en métaux et pierres précieuses.
35. Sanctions	PC	• Les sanctions administratives prévues dans les textes réglementaires qui encadrent les IF et EPNFD ne prévoient pas de sanctions qui visent spécifiquement les manquements aux obligations de LBC/FT.
36. Instruments internationaux	LC	• Le Togo n'a pas incriminé le délit d'initié boursier, ni pris des dispositions appropriées pour assurer la protection des témoins et lanceurs d'alerte.
37. Entraide judiciaire	LC	• Le dispositif juridique et institutionnel togolais lui permet de fournir l'éventail le plus large possible d'entraide judiciaire. • Le pays n'a pas non plus mis en place des procédures spécifiques pour l'établissement de priorités et l'exécution diligente des demandes d'entraide reçues, de même qu'un système de suivi adéquat du traitement des demandes d'entraide ; • Il n'existe pas également de disposition expresse pour clarifier que la double incrimination lorsqu'elle est exigée, ne s'applique pas quand la demande n'implique pas des actions coercitives.
38. Entraide judiciaire :	LC	• Le Togo a pris toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire aux

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
gel et confiscation		exigences de cette Recommandation.
39. Extradition	LC	• Le Togo ne dispose pas de système de gestion des dossiers et de procédures claires pour l'exécution diligente des demandes d'extradition, y compris un système de priorisation ; • Il n'existe pas de procédure simplifiée d'extradition lorsque la personne objet de la demande renonce elle-même à la procédure formelle d'extradition.
40. Autres formes de coopération internationale	LC	• Aucune disposition juridique ne prévoit l'obligation pour les autorités de contrôle de s'assurer de l'autorisation de ses homologues avant d'utiliser les informations obtenues auprès d'elles à des fins de contrôle ou d'autres fins à moins qu'elle en soit obligée légalement.

www.giaba.org

mai 2025



Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme au Togo

Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique

Ce rapport examine également les mesures prises par le Togo pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2022

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ